



**RETURN BIDS TO:
RETOURNER LES SOUMISSIONS À:**

**Bid Receiving - PWGSC / Réception des
soumissions - TPSGC**
11 Laurier St. / 11, rue Laurier
Place du Portage , Phase III
Core 0B2 / Noyau 0B2
Gatineau, Québec K1A 0S5
Bid Fax: (819) 997-9776

**REQUEST FOR PROPOSAL
DEMANDE DE PROPOSITION**

**Proposal To: Public Works and Government
Services Canada**

We hereby offer to sell to Her Majesty the Queen in right of Canada, in accordance with the terms and conditions set out herein, referred to herein or attached hereto, the goods, services, and construction listed herein and on any attached sheets at the price(s) set out therefor.

**Proposition aux: Travaux Publics et Services
Gouvernementaux Canada**

Nous offrons par la présente de vendre à Sa Majesté la Reine du chef du Canada, aux conditions énoncées ou incluses par référence dans la présente et aux annexes ci-jointes, les biens, services et construction énumérés ici sur toute feuille ci-annexée, au(x) prix indiqué(s).

Comments - Commentaires

Title - Sujet Analyse de résidus de produits chim	
Solicitation No. - N° de l'invitation 39903-200178/E	Date 2021-04-13
Client Reference No. - N° de référence du client 39903-200178	
GETS Reference No. - N° de référence de SEAG PW-\$\$ZH-163-39367	
File No. - N° de dossier 163zh.39903-200178	CCC No./N° CCC - FMS No./N° VME
Solicitation Closes - L'invitation prend fin at - à 02:00 PM Eastern Daylight Saving Time EDT on - le 2021-09-15 Heure Avancée de l'Est HAE	
F.O.B. - F.A.B. Specified Herein - Précisé dans les présentes Plant-Usine: <input type="checkbox"/> Destination: <input type="checkbox"/> Other-Autre: <input checked="" type="checkbox"/>	
Address Enquiries to: - Adresser toutes questions à: MacNeil, Blaine	Buyer Id - Id de l'acheteur 163zh
Telephone No. - N° de téléphone (902) 403-3918 ()	FAX No. - N° de FAX () -
Destination - of Goods, Services, and Construction: Destination - des biens, services et construction: CANADIAN FOOD INSPECTION AGENCY 1400 MERIVALE ROAD OTTAWA Ontario K1A0Y9 Canada	

Instructions: See Herein

Instructions: Voir aux présentes

Vendor/Firm Name and Address

**Raison sociale et adresse du
fournisseur/de l'entrepreneur**

Issuing Office - Bureau de distribution

Training and Specialized Services Division/Division de la
formation et des services spécialisés
Terrasses de la Chaudière 5th Floor
Terrasses de la Chaudière 5e étage
10 Wellington Street,
10, rue Wellington,
Gatineau
Québec
K1A 0S5

Delivery Required - Livraison exigée See Herein – Voir ci-inclus	Delivery Offered - Livraison proposée
Vendor/Firm Name and Address Raison sociale et adresse du fournisseur/de l'entrepreneur	
Telephone No. - N° de téléphone Facsimile No. - N° de télécopieur	
Name and title of person authorized to sign on behalf of Vendor/Firm (type or print) Nom et titre de la personne autorisée à signer au nom du fournisseur/ de l'entrepreneur (taper ou écrire en caractères d'imprimerie)	
Signature	Date

TABLE DES MATIÈRES

PARTIE 1 – RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX

- 1.1 INTRODUCTION
- 1.2 SOMMAIRE
- 1.3 COMPTE RENDU

PARTIE 2 – INSTRUCTIONS À L'INTENTION DES SOUMISSIONNAIRES

- 2.1 INSTRUCTIONS, CLAUSES ET CONDITIONS UNIFORMISÉES
- 2.2 PRÉSENTATION DES SOUMISSIONS
- 2.3 ANCIEN FONCTIONNAIRE
- 2.4 DEMANDES DE RENSEIGNEMENTS – EN PÉRIODE DE SOUMISSION
- 2.5 LOIS APPLICABLES
- 2.6 PROCESSUS DE CONTESTATION DES OFFRES ET MÉCANISMES DE RECOURS

PARTIE 3 – INSTRUCTIONS POUR LA PRÉPARATION DES SOUMISSIONS

- 3.1 INSTRUCTIONS POUR LA PRÉPARATION DES SOUMISSIONS

PARTIE 4 – PROCÉDURES D'ÉVALUATION ET MÉTHODE DE SÉLECTION

- 4.1 PROCÉDURES D'ÉVALUATION
- 4.2 MÉTHODE DE SÉLECTION

PARTIE 5 – ATTESTATIONS ET RENSEIGNEMENTS SUPPLÉMENTAIRES

- 5.1 ATTESTATIONS EXIGÉES AVEC LA SOUMISSION
- 5.2 ATTESTATIONS PRÉALABLES À L'ATTRIBUTION DU CONTRAT ET RENSEIGNEMENTS SUPPLÉMENTAIRES

PARTIE 6 – EXIGENCES RELATIVES À LA SÉCURITÉ, EXIGENCES FINANCIÈRES ET AUTRES EXIGENCES

- 6.1 CAPACITÉ FINANCIÈRE
- 6.2 EXIGENCES EN MATIÈRE D'ASSURANCE

PARTIE 7 – CLAUSES DU CONTRAT SUBSÉQUENT

- 7.1 ÉNONCÉ DES TRAVAUX
- 7.2 CLAUSES ET CONDITIONS UNIFORMISÉES
- 7.3 EXIGENCES EN MATIÈRE DE SÉCURITÉ
- 7.4 DURÉE DU CONTRAT
- 7.5 AUTORITÉS
- 7.6 DIVULGATION PROACTIVE DES MARCHÉS CONCLUS AVEC D'ANCIENS FONCTIONNAIRES
- 7.7 PAIEMENT
- 7.8 INSTRUCTIONS RELATIVES À LA FACTURATION
- 7.9 ATTESTATIONS ET RENSEIGNEMENTS SUPPLÉMENTAIRES
- 7.10 ATTESTATION DU CONTENU CANADIEN
- 7.11 LOIS APPLICABLES
- 7.12 ORDRE DE PRIORITÉ DES DOCUMENTS
- 7.13 ASSURANCE
- 7.14 RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS

ANNEXE A

ÉNONCÉ DES TRAVAUX

ANNEXE B

BASE DE PAIEMENT

ANNEXE C

EXIGENCES EN MATIÈRE D'ASSURANCES

ANNEXE D

FORMULAIRE D'AUTORISATION DE TÂCHES PWGSC-TPSGC 572

ANNEXE E

RAPPORT D'UTILISATION TRIMESTRIEL

LISTE DES PIÈCES JOINTES

PIÈCE JOINTE 1 DE LA PARTIE 3 – ATTESTATIONS ET RENSEIGNEMENTS SUPPLÉMENTAIRES
PIÈCE JOINTE 2 DE LA PARTIE 3 - BARÈME DES PRIX
PIÈCE JOINTE 1 DE LA PARTIE 4 - CRITÈRES TECHNIQUES
PIÈCE JOINTE 2 DE LA PARTIE 4 – CALCULS ET EXEMPLES
PIÈCE JOINTE 3 DE LA PARTIE 4 – NOTE ATTRIBUÉE À L'ANALYSE DES MATÉRIAUX
PIÈCE JOINTE 4 DE LA PARTIE 4 - FORMULAIRE DE RAPPORT D'ANALYSE DE MATÉRIEL
PIÈCE JOINTE 5 DE LA PARTIE 4 - FORMULAIRE DE DEMANDE D'ANALYSE DE MATÉRIEL
PIÈCE JOINTE 10 – FICHE DE RENSEIGNEMENTS SUR LA MÉTHODE
PIÈCE JOINTE 1 DE L'ANNEXE B – FEUILLES DE CALCUL DE LA BASE DE PAIEMENT

LISTE DES APPENDICES (JOINTES)

APPENDICE 1 DE L'ANNEXE A – TABLEAU 1 – RÉSIDUS D'INTÉRÊT POUR L'ACIA
APPENDICE 2 DE L'ANNEXE A – TABLEAU 1 – LIMITES DE DÉTECTION NÉCESSAIRES POUR LES MÉTAUX
APPENDICE 2 DE L'ANNEXE A – TABLEAU 2A – RÉSIDUS ET LD NÉCESSAIRES POUR LES PESTICIDES-GC
APPENDICE 2 DE L'ANNEXE A – TABLEAU 2B – RÉSIDUS ET LD NÉCESSAIRES POUR LES PESTICIDES-LC
APPENDICE 2 DE L'ANNEXE A – TABLEAU 3 – RÉSIDUS ET LD NÉCESSAIRES POUR LES PESTICIDES-DEM
APPENDICE 3 DE L'ANNEXE A – MODÈLE DE SIGNALEMENT DES HAP
APPENDICE 4A DE L'ANNEXE A – FACTEURS D'ÉQUIVALENCE TOXIQUE ET SENSIBILITÉ AUX DIOXINES ET COMPOSÉS DE TYPE DIOXINE
APPENDICE 4B DE L'ANNEXE A – SENSIBILITÉ ET PORTÉE POUR LES CONGÉNÈRES DES PCB
APPENDICE 4C DE L'ANNEXE A – MODÈLE DE SIGNALEMENT DES DIOXINES ET DES POLYCHLOROBIPHÉNYLES (PCB)
APPENDICE 4D DE L'ANNEXE A – MODÈLE DE SIGNALEMENT DES DIOXINES ET DES POLYCHLOROBIPHÉNYLES (PCB)

TITRE : Analyse de résidus de produits chimiques

Demande de soumissions n° 39903-200178/E pour la prestation des services professionnels suivants : Analyse de résidus de produits chimiques pour l'Agence canadienne d'inspection des aliments (ACIA).

PARTIE 1 – RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX

1.1 Introduction

La demande de soumissions contient sept parties, ainsi que des pièces jointes et des annexes, comme suit :

- | | |
|----------|---|
| Partie 1 | Renseignements généraux : présente une description générale du besoin; |
| Partie 2 | Instructions à l'intention des soumissionnaires : renferme les instructions, clauses et conditions relatives à la demande de soumissions; |
| Partie 3 | Instructions pour la préparation des propositions : donne aux soumissionnaires les instructions pour préparer leur proposition; |
| Partie 4 | Procédures d'évaluation et méthode de sélection : décrit la façon selon laquelle se déroulera l'évaluation et présente les critères d'évaluation auxquels on doit répondre dans la soumission, ainsi que la méthode de sélection; |
| Partie 5 | Attestations et renseignements supplémentaires : comprend les attestations et les renseignements supplémentaires à fournir; |
| Partie 6 | Exigences en matière de sécurité, exigences financières et autres exigences : comprend des exigences particulières auxquelles les soumissionnaires doivent répondre; et |
| Partie 7 | Clauses du contrat subséquent : contient les clauses et les conditions qui s'appliqueront à tout contrat subséquent. |

Les annexes comprennent l'Énoncé des travaux, la Base de paiement, la Liste de vérification des exigences en matière de sécurité, le Programme de contrats fédéraux pour l'équité en matière d'emploi – Attestation, les exigences en matière d'assurance, le formulaire TPSGC-PWGSC 572 Autorisation de tâches et toute autre annexe.

1.2 Sommaire

- 1.2.1 Établir plusieurs contrats fondés sur les tâches pour la prestation de services de laboratoire visant à analyser la présence de résidus chimiques de contaminants dans les aliments, les cultures vivrières et les tissus comestibles d'animaux destinés à l'alimentation, pour l'Agence canadienne d'inspection des aliments (ACIA). Les analyses sont requises pour six groupes alimentaires : les produits laitiers, les œufs, le miel, la viande, les fruits et les légumes frais ainsi que les aliments transformés. Les analyses doivent être effectuées conformément aux méthodes analytiques et aux procédures opérationnelles normalisées (PON) accréditées par le Conseil canadien des normes (CCN) dans le domaine de spécialité de programme relative aux produits agricoles et alimentaires, ou accrédités par la Canadian Association of Laboratory Accreditation (CALA) en ce qui concerne l'analyse des aliments. Les services seront fournis « sur demande » et par l'entremise d'autorisations de tâches émises par l'ACIA en fonction des contrats fondés sur les tâches.

La période du contrat devrait s'étendre du 1^{er} avril 2022 au 31 mars 2024; le Canada peut autoriser des prolongations de la période initiale du contrat, pour deux (2) périodes supplémentaires irrévocables d'un an.

- 1.2.2 Ce besoin ne comporte aucune exigence en matière de sécurité.
- 1.2.3 Ce besoin s'applique uniquement aux services canadiens.
- 1.2.4 Les contrats subséquents ne comprendront pas la prestation de services dans des zones au Yukon, dans les Territoires du Nord-Ouest, au Nunavut, au Québec ou au Labrador qui sont visées par des Ententes sur les revendications territoriales globales (ERTG). Tout besoin relatif à la prestation de services dans des zones au Yukon, dans les Territoires du Nord-Ouest, au Nunavut, au Québec ou au Labrador qui sont visées par des ERTG devra être traité comme un marché distinct ne faisant pas partie de la demande de soumissions.
- 1.2.5 Veuillez-vous référer à la Partie 5 – Attestations et renseignements supplémentaires, la Partie 7 – Clauses du contrat subséquent et l'annexe intitulée Programme de contrats fédéraux pour l'équité en matière d'emploi – Attestation.
- 1.2.6 Cette demande de soumissions permet aux soumissionnaires d'utiliser le service Connexion postal offert par la Société canadienne des postes pour la transmission électronique de leur soumission. Les soumissionnaires doivent consulter la partie 2, Instructions à l'intention des soumissionnaires, et partie 3, Instructions pour la préparation des soumissions, de la demande de soumissions, pour obtenir de plus amples renseignements. »

1.3 Compte rendu

Les soumissionnaires peuvent demander un compte rendu des résultats du processus de demande de soumissions. Les soumissionnaires devraient en faire la demande à l'autorité contractante dans les 15 jours ouvrables suivant la réception des résultats du processus de demande de soumissions. Le compte rendu peut être fourni par écrit, par téléphone ou en personne.

- (a) Les soumissions doivent être présentées uniquement à l'Unité de réception des soumissions de Travaux publics et Services gouvernementaux Canada (TPSGC) **par l'entremise du service Connexion postal**, au plus tard à la date et à l'heure indiquées à la page 1 de la demande de soumissions.

Remarque : Pour les soumissionnaires qui doivent s'inscrire à Connexion postal, voici l'adresse électronique :

tpsgc.dgareceptiondessoumissions-abbidreceiving.pwgsc@tpsgc-pwgsc.gc.ca. **Les soumissionnaires intéressés doivent s'inscrire quelques jours avant la date de clôture de la demande de soumissions.**

Remarque : Les soumissions envoyées directement à cette adresse courriel ne seront pas acceptées. Cette adresse courriel doit être utilisée pour ouvrir une conversation Connexion postal, de la manière décrite dans les Instructions uniformisées de 2003, ou pour envoyer des soumissions dans un message Connexion postal si le soumissionnaire utilise sa propre licence d'utilisateur pour Connexion postal.

- b) En raison du caractère de la demande de soumissions, les soumissions transmises par télécopieur ou par courrier électronique à l'intention de TPSGC ne seront pas acceptées.

2.3 Ancien fonctionnaire

Les contrats attribués à des anciens fonctionnaires qui touchent une pension ou qui ont reçu un paiement forfaitaire doivent résister à l'examen scrupuleux du public et constituer une dépense équitable des fonds publics. Afin de respecter les politiques et les directives du Conseil du Trésor sur les contrats attribués à

des anciens fonctionnaires, les soumissionnaires doivent fournir l'information exigée dans la pièce joint 1 à la partie 3 avant l'attribution du contrat. Si la réponse aux questions et, s'il y a lieu les renseignements requis, n'ont pas été fournis avant que l'évaluation des soumissions est complétée, le Canada informera le soumissionnaire du délai à l'intérieur duquel l'information doit être fournie. Le défaut de se conformer à la demande du Canada et satisfaire à l'exigence dans le délai prescrit rendra la soumission non recevable.

Transmission d'une soumission par l'intermédiaire du service Connexion postal

(i) Le Canada demande au soumissionnaire de présenter sa soumission électronique conformément à l'article 08 des Instructions uniformisées de 2003. Le service Connexion postal a une limite de 1 Go par message individuel affiché et de 20 Go par conversation.

(ii) La soumission doit être séparée par sections, tel qu'il est indiqué ci-dessous :

- (A) Section I : Soumission technique
- (B) Section II : Soumission financière
- (C) Section III : Attestations et renseignements supplémentaires

La présente demande de soumissions utilise la technologie Portable Document Format (PDF). Pour accéder au formulaire PDF, les soumissionnaires doivent avoir un logiciel permettant de lire les fichiers dans ce format. Si les soumissionnaires ne disposent pas d'un tel logiciel, il existe de nombreux lecteurs PDF disponibles sur Internet. Il est recommandé d'utiliser la version la plus récente du logiciel afin de bénéficier de toutes les fonctionnalités des formulaires interactifs.

(iii) Les prix doivent figurer dans la soumission financière seulement. Aucun prix ne doit être indiqué dans une autre section de la soumission.

(iv) Pour de plus amples renseignements, veuillez consulter l'article 08, Transmission par télécopieur ou par le service Connexion postal, à l'adresse <https://achatsetventes.gc.ca/politiques-et-lignes-directrices/guide-des-clauses-et-conditions-uniformisees-d-achat/1/2003/25#transmission-par-telecopieur>.

Section I : Soumission technique

Dans leur soumission technique, les soumissionnaires doivent démontrer leur compréhension des exigences contenues dans la demande de soumissions et expliquer comment ils y répondront. Les soumissionnaires doivent démontrer leur capacité et décrire de façon complète, concise et claire l'approche qu'ils adopteront pour effectuer les travaux.

Soumission technique - Contexte

L'Agence canadienne d'inspection des aliments (ACIA) a fourni des références ou d'autres critères d'analyse par rapport à ses résidus de produits chimiques d'intérêt, énumérés à l'appendice 1 de l'annexe A de la demande de soumissions subséquente, afin de guider les soumissionnaires dans la préparation d'une méthode d'analyse particulière et d'une Procédure opérationnelle normalisée (PON) acceptables pour chaque résidu de produit chimique d'intérêt pour l'ACIA. Les références de l'ACIA intègrent des étapes particulières qui permettront une extraction efficace de l'analyte avant l'application d'une technique instrumentale de détermination et de quantification. L'ACIA reconnaît que les laboratoires commerciaux pourraient ne pas être équipés exactement comme ses propres laboratoires; il n'est donc pas obligatoire que les PON du soumissionnaire respectent exactement les détails fournis dans la référence. Il est possible d'obtenir une copie de la référence auprès de l'autorité contractante, sur demande.

Pour chaque analyse accréditée d'intérêt pour un soumissionnaire, celui-ci doit démontrer qu'il satisfait à toutes les exigences énoncées pour ladite analyse dans l'appendice 1 de l'annexe A.

Techniques de détermination instrumentale et d'analyse quantitative

Certaines des références analytiques fournies par l'ACIA n'étant plus activement mises à jour, il est prévu que les techniques de détermination instrumentale et d'analyse quantitative dans les PON du soumissionnaire puissent ne pas être identiques à celles des références fournies. L'ACIA acceptera les modifications apportées aux techniques de détermination instrumentale et d'analyse quantitative de la méthode analytique, à condition qu'elles soient fondées sur des principes scientifiques solides.

Technique d'extraction des échantillons

La technique d'extraction des échantillons fournie dans les références, mentionnée à l'annexe A - Énoncé des travaux, a été élaborée par l'ACIA et d'autres scientifiques pour assurer une extraction efficace du résidu marqueur afin que la détermination quantitative donne des valeurs exactes concernant le degré de contamination. Les procédures d'extraction comprennent des étapes cruciales qui doivent être respectées pour isoler efficacement la substance cible des interférences de fond. Ces étapes sont indiquées à l'appendice 1 de l'annexe A de la demande de propositions.

Limites de détection

Dans le cadre du Programme national de surveillance des résidus chimiques (PNSRC), il faut des méthodes d'analyse sensibles afin d'obtenir une estimation valable de l'exposition des consommateurs. Dans le cas du programme de détection des résidus de l'ACIA, cela signifie que les méthodes à limite de détection (LD) basses (en ppm) ont une plus grande valeur que les méthodes moins sensibles, qui détectent des concentrations plus élevées en mg/kg. Les méthodes plus sensibles sont plus faciles à intégrer au PNSRC que les méthodes comparables mais moins sensibles. Par conséquent, les soumissionnaires proposant des PON analytiques dont les limites de détection sont plus basses seront jugés aptes à participer à de plus grandes portions du programme d'analyse que ceux dont les PON offrent un niveau de sensibilité plus faible, bien qu'acceptable. La sensibilité de la méthode d'analyse influe sur la demande de propositions comme suit :

La sensibilité (limite de détection en mg/kg) est prise en compte pour déterminer si la méthode d'analyse de la PON d'un soumissionnaire répond ou non aux exigences techniques de l'ACIA concernant ladite méthode, et pour déterminer le nombre de points accordés pour les exigences minimales en matière d'analyse applicables à un groupe d'aliments particulier. Les méthodes d'analyse proposées par un soumissionnaire pour une analyse particulière doivent répondre à toutes les exigences obligatoires, notamment le niveau de sensibilité minimum requis (limite de détection en mg/kg), afin d'être comptabilisées dans la note minimale requise pour ce groupe d'aliments.

Méthodes multiples

Il est possible de proposer plusieurs méthodes pour une analyse répertoriée.

Un soumissionnaire peut, par exemple, proposer une méthode pour la viande et une autre pour le miel. Dans ce cas, il doit veiller à indiquer clairement à quel groupe d'aliments s'applique chaque méthode. Quoi qu'il en soit, une seule méthode sera acceptée par analyse pour chaque groupe d'aliments. Il est possible d'utiliser la même méthode pour plusieurs analyses.

Si, par exemple, le soumissionnaire présente une méthode d'analyse pour les ANTI-INFLAMMATOIRES NON STÉROÏDIENS (AINS)/HORMONES/STÉROÏDES/TRANQUILLISANTS et que cette méthode répond aussi aux exigences applicables à l'analyse des tranquillisants, le soumissionnaire doit indiquer clairement que cette méthode sera utilisée pour l'analyse des tranquillisants et l'offre recevra les points crédités pour les deux exigences.

Section II : Soumission financière

- A.** Les soumissionnaires doivent présenter leur soumission financière en dollars canadiens et celle-ci doit respecter le barème de prix détaillé dans la pièce jointe 2 de la Partie 3.
- B.** Les soumissionnaires doivent proposer des prix FAB destination, taxe d'accise et droits de douane canadiens inclus, le cas échéant, et taxes applicables en sus.
- C.** Au moment de préparer leur offre financière, les offrants devraient revoir la clause 4.1.2, Évaluation financière, de la Partie 4, et l'article 7.6, Paiement, de la Partie 7 de la demande de soumissions.

Section III : Attestations et renseignements supplémentaires

Les soumissionnaires doivent présenter les attestations et les renseignements supplémentaires exigés à la Partie 5 – Attestations et renseignements supplémentaires.

- a) Les soumissionnaires doivent compléter les attestations et fournir les renseignements supplémentaires en utilisant le formulaire PDF à remplir qui figure à la pièce jointe X de la Partie 3 – Attestations et renseignements supplémentaires.
- b) Les soumissionnaires doivent remplir électroniquement le formulaire interactif avant de l'imprimer pour le soumettre. Les soumissionnaires doivent savoir que s'ils impriment simplement le document avant de le remplir électroniquement, certains champs risquent de ne pas apparaître, et les attestations ne seront donc pas complètes.
- c) Le formulaire doit être signé.

PIÈCE JOINTE 1 DE LA PARTIE 3 ATTESTATIONS ET RENSEIGNEMENTS SUPPLÉMENTAIRES

Voir le Formulaire PDF modifiable ci-joint – Pièce jointe 1 de la Partie 3 – Attestations et renseignements supplémentaires.pdf

PIÈCE JOINTE 2 DE LA PARTIE 3 BARÈME DE PRIX

Le barème de prix au format Excel peut être téléchargé à partir des avis d'appel d'offres sur le site Achats et ventes à l'adresse www.achatsetventes.gc.ca.

Le soumissionnaire doit remplir ce barème de prix et le joindre ensuite à sa soumission financière. Le soumissionnaire doit, au minimum, répondre à ce barème de prix en incluant dans sa soumission financière, pour chaque période précisée ci-dessous, le tarif journalier fixe tout compris (en dollars canadiens) proposé pour chacune des catégories de ressources désignées.

Les taux inscrits dans le présent barème comprennent le coût total estimatif de tous les frais de déplacement et de subsistance susceptibles d'être engagés dans le cadre des travaux décrits à la Partie 7 de la demande de soumissions.

Le Canada n'acceptera aucuns frais de déplacement et de subsistance engagés dans tout contrat subséquent par l'entrepreneur relativement à toute réinstallation de ressources nécessaires au respect de ses obligations contractuelles.

Les données volumétriques comprises dans le barème de prix sont fournies uniquement aux fins de la détermination du prix évalué de chaque soumission. Elles ne doivent pas être considérées comme une garantie contractuelle. Bien qu'elles soient incluses dans le barème de prix, le Canada ne s'engage aucunement par les présentes à faire en sorte que l'utilisation future des services décrits dans la demande de soumission corresponde à ces données.

Utilisation prévue – Données volumétriques

Le volume d'affaires prévu total est indiqué dans le tableau ci-dessous. Le nombre estimatif d'analyses par période de 12 mois sera réparti entre quatre contrats pour la Partie A, et au plus deux contrats pour la Partie B. Toutes les quantités indiquées dans les présentes sont estimatives seulement et sont exprimées de bonne foi.

Les fonds estimatifs de l'exercice financier sont de 14,5 M\$ par année pour l'ensemble des groupes alimentaires, selon le nombre estimatif d'analyses déterminées ci-dessous.

Résidus chimiques d'intérêt	Groupe alimentaire	Estimation du nombre d'analyses pendant une période de 12 mois
<i>Partie A</i>		
<i>Antibiotiques de diverses catégories</i>	<i>PRODUITS LAITIERS</i>	<i>600</i>
	<i>ŒUFS</i>	<i>400</i>
	<i>MIEL</i>	<i>200</i>
	<i>VIANDES</i>	<i>4 150</i>
<i>BACITRACINE</i>	<i>PRODUITS LAITIERS</i>	<i>400</i>
	<i>ŒUFS</i>	<i>450</i>
	<i>VIANDES</i>	<i>2 250</i>
<i>CARBADOX</i>	<i>VIANDES</i>	<i>1 000</i>
<i>CEFTIOFUR</i>	<i>PRODUITS</i>	<i>450</i>

Résidus chimiques d'intérêt	Groupe alimentaire	Estimation du nombre d'analyses pendant une période de 12 mois
	LAITIERS	
	ŒUFS	450
	VIANDES	100
FLUOROQUINOLONES	PRODUITS LAITIERS	400
	ŒUFS	200
	MIEL	200
	VIANDES	1 600
GLYCOSIDES	PRODUITS LAITIERS	450
	ŒUFS	450
	MIEL	400
	VIANDES	2 900
MACROLIDES / LINCOSAMIDES	PRODUITS LAITIERS	300
	ŒUFS	200
	MIEL	200
	VIANDES	1 300
NITROFURANES	PRODUITS LAITIERS	750
	ŒUFS	600
	MIEL	400
	VIANDES	3 600
NITRO-IMIDAZOLES	PRODUITS LAITIERS	550
	ŒUFS	600
	MIEL	400
	VIANDES	3 300
PÉNICILLINES	PRODUITS LAITIERS	300
	ŒUFS	200
	MIEL	400
	VIANDES	1 100
PHÉNICOLS (florfénicol-amine)	PRODUITS LAITIERS	750
	ŒUFS	600
	VIANDES	900
	MIEL	200
SULFONAMIDES	PRODUITS LAITIERS	300
	ŒUFS	200
	MIEL	400

Résidus chimiques d'intérêt	Groupe alimentaire	Estimation du nombre d'analyses pendant une période de 12 mois
<i>SULFONAMIDES-M</i>	<i>VIANDES</i>	<i>1 300</i>
<i>TÉTRACYCLINES</i>	<i>PRODUITS LAITIERS</i>	<i>300</i>
	<i>ŒUFS</i>	<i>200</i>
	<i>MIEL</i>	<i>200</i>
	<i>VIANDES</i>	<i>1 400</i>
<i>Tiamuline</i>	<i>VIANDES</i>	<i>1 100</i>
<i>VIRGINIAMYCINE</i>	<i>PRODUITS LAITIERS</i>	<i>400</i>
	<i>ŒUFS</i>	<i>150</i>
	<i>VIANDES</i>	<i>1 200</i>
<i>BENZIMIDAZOLES</i>	<i>PRODUITS LAITIERS</i>	<i>850</i>
	<i>ŒUFS</i>	<i>450</i>
	<i>VIANDES</i>	<i>2 200</i>
<i>ENDECTOCIDES</i>	<i>PRODUITS LAITIERS</i>	<i>450</i>
	<i>ŒUFS</i>	<i>450</i>
	<i>VIANDES</i>	<i>2 600</i>
<i>MORANTEL/ PYRANTEL</i>	<i>PRODUITS LAITIERS</i>	<i>300</i>
	<i>ŒUFS</i>	<i>450</i>
	<i>VIANDES</i>	<i>2 000</i>
<i>ANTICOCCIDIENS</i>	<i>PRODUITS LAITIERS</i>	<i>850</i>
	<i>ŒUFS</i>	<i>600</i>
	<i>VIANDES</i>	<i>4 100</i>
<i>IONOPHORES</i>	<i>MIEL</i>	<i>400</i>
<i>B-AGONISTES</i>	<i>PRODUITS LAITIERS</i>	<i>550</i>
	<i>ŒUFS</i>	<i>600</i>
	<i>VIANDES</i>	<i>3 200</i>
<i>DIPYRONE</i>	<i>PRODUITS LAITIERS</i>	<i>400</i>
	<i>VIANDES</i>	<i>800</i>
<i>GESTAGÈNES</i>	<i>PRODUITS LAITIERS</i>	<i>500</i>
	<i>VIANDES</i>	<i>2 400</i>
<i>AINS/HORMONES/STÉROÏDES/TRANQUILLISANTS</i>	<i>PRODUITS LAITIERS</i>	<i>550</i>
	<i>ŒUFS</i>	<i>600</i>
	<i>VIANDES</i>	<i>4 100</i>

Résidus chimiques d'intérêt	Groupe alimentaire	Estimation du nombre d'analyses pendant une période de 12 mois
THYRÉOSTATIQUES	PRODUITS LAITIERS	400
	ŒUFS	100
	VIANDES	1 000
TRANQUILLISANTS	PRODUITS LAITIERS	400
	ŒUFS	450
	VIANDES	1 400
ZÉRANOLS/STILBÈNES	PRODUITS LAITIERS	400
	VIANDES	2 800
ALAR	PRODUITS FRAIS	700
	MIEL	400
AMITRAZE	PRODUITS FRAIS	1 900
	MIEL	400
EBDC(CS2)	PRODUITS FRAIS	4 500
	MIEL	400
EBDC(EDA)	PRODUITS FRAIS	4 500
	MIEL	400
EDBC(ETU)	PRODUITS FRAIS	4 200
	MIEL	400
	ALIMENTS TRANSFORMÉS	300
CARBAMATES	PRODUITS LAITIERS	400
	ŒUFS	600
	VIANDES	1 000
PESTICIDES-GC	PRODUITS FRAIS	6 500
	MIEL	400
	ALIMENTS TRANSFORMÉS	5 100
PESTICIDES-LC	PRODUITS FRAIS	6 500
	MIEL	400
	ALIMENTS TRANSFORMÉS	5 000
PESTICIDES-DEM	VIANDES	3 300
	PRODUITS	900

Résidus chimiques d'intérêt	Groupe alimentaire	Estimation du nombre d'analyses pendant une période de 12 mois
	LAITIERS	
	ŒUFS	600
PYRÉTHRINES SYNTHÉTIQUES	PRODUITS LAITIERS	550
	ŒUFS	600
	VIANDES	1 400
DIQUAT/PARAQUAT	PRODUITS FRAIS	100
	ALIMENTS TRANSFORMÉS	4 700
GLYPHOSATE	PRODUITS FRAIS	500
	MIEL	À déterminer
	ALIMENTS TRANSFORMÉS	4 700
	VIANDES	À déterminer
PESTICIDES POLAIRES	PRODUITS FRAIS	À déterminer
	MIEL	À déterminer
	ALIMENTS TRANSFORMÉS	4 000
	VIANDES	À déterminer
HERBICIDES DE TYPE PHÉNOXY	PRODUITS FRAIS	500
	ALIMENTS TRANSFORMÉS	4 700
PHÉNOLS CHLORÉS	PRODUITS LAITIERS	550
	ŒUFS	450
	VIANDES	1 800
MÉTAUX	PRODUITS LAITIERS	800
	ŒUFS	600
	PRODUITS FRAIS	1 000
	MIEL	300
	VIANDES	2 000
	ALIMENTS TRANSFORMÉS	5 500
MYCOTOXINES	PRODUITS LAITIERS	600
Partie B		
MÉLAMINE	PRODUITS LAITIERS	700

Résidus chimiques d'intérêt	Groupe alimentaire	Estimation du nombre d'analyses pendant une période de 12 mois
3-MCPD	ALIMENTS TRANSFORMÉS	300
Espèces chimiques de l'arsenic	VIANDES	1 500
	ALIMENTS TRANSFORMÉS	400
BPA	ALIMENTS TRANSFORMÉS	400
Colorants alimentaires (liposolubles)	ALIMENTS TRANSFORMÉS	400
Colorants alimentaires (hydrosolubles)	ALIMENTS TRANSFORMÉS	400
Carbamate d'éthyle	ALIMENTS TRANSFORMÉS	300
Alternaria	MIEL	400
	ALIMENTS TRANSFORMÉS	
Ochratoxine A	ALIMENTS TRANSFORMÉS	300
HYDROCARBURES AROMATIQUES POLYCYCLIQUES (HAP)	PRODUITS LAITIERS	À déterminer
	ŒUFS	50
	PRODUITS FRAIS	50
	MIEL	50
	VIANDES	80
	ALIMENTS TRANSFORMÉS	300
DIOXINES/PCB	PRODUITS LAITIERS	0
	ŒUFS	50
	VIANDES	200
	ALIMENTS TRANSFORMÉS	100
DIOXINES ET CONGÉNÈRES DE LA DIOXINE	PRODUITS LAITIERS	200
	ŒUFS	À déterminer
	VIANDES	À déterminer
	ALIMENTS TRANSFORMÉS	À déterminer

a) Les soumissions seront évaluées par rapport à l'ensemble des exigences de la demande de soumissions, notamment les critères d'évaluation technique.

b) Une équipe d'évaluation composée de représentants du Canada évaluera les soumissions.

4.1.1 Processus de conformité des soumissions en phases (PCSP)

4.1.1.1 Généralités

(a) Le Canada utilisera le processus de conformité des soumissions en phases (PCSP) décrit ci-dessous pour ce besoin SEULEMENT s'il reçoit quatre (4) soumissions ou moins avant la date de clôture de la demande de soumissions. (Total des offres globales)

(b) Nonobstant tout examen par le Canada aux phases I ou II du Processus, les soumissionnaires sont et demeureront les seuls et uniques responsables de l'exactitude, de l'uniformité et de l'exhaustivité de leurs soumissions, et le Canada n'assume, en vertu de cet examen, aucune obligation ni de responsabilité envers les soumissionnaires de relever, en tout ou en partie, toute erreur ou toute omission, dans les soumissions ou en réponse à toute communication provenant d'un soumissionnaire.

LE SOUMISSIONNAIRE RECONNAÎT QUE LES EXAMENS LORS DES PHASES I ET II DU PRÉSENT PROCESSUS NE SONT QUE PRÉLIMINAIRES ET N'EMPÊCHENT PAS QU'UNE SOUMISSION SOIT NÉANMOINS JUGÉE NON RECEVABLE À LA PHASE III, ET CE, MÊME POUR LES EXIGENCES OBLIGATOIRES QUI ONT FAIT L'OBJET D'UN EXAMEN AUX PHASES I OU II, ET MÊME SI LA SOUMISSION AURAIT ÉTÉ JUGÉE RECEVABLE À UNE PHASE ANTÉRIEURE. LE CANADA PEUT DÉTERMINER À SA DISCRÉTION QU'UNE SOUMISSION NE RÉPOND PAS À UNE EXIGENCE OBLIGATOIRE À N'IMPORTE QUELLE DE CES PHASES. LE SOUMISSIONNAIRE RECONNAÎT ÉGALEMENT QUE MALGRÉ LE FAIT QU'IL AIT FOURNI UNE RÉPONSE À UN AVIS OU À UN RAPPORT D'ÉVALUATION DE LA CONFORMITÉ (REC) (TEL QUE CES TERMES SONT DÉFINIS PLUS BAS) QU'IL EST POSSIBLE QUE CETTE RÉPONSE NE SUFFISE PAS POUR QUE SA SOUMISSION SOIT JUGÉE CONFORME AUX AUTRES EXIGENCES OBLIGATOIRES.

(c) Le Canada peut, à sa propre discrétion et à tout moment, demander et recevoir de l'information de la part du soumissionnaire afin de corriger des erreurs ou des lacunes administratives dans sa soumission, et cette nouvelle information fera partie intégrante de sa soumission. Ces erreurs pourraient être, entre autres : une signature absente; une case non cochée dans un formulaire; une erreur de forme; l'omission d'un accusé de réception, du numéro d'entreprise d'approvisionnement ou même les coordonnées des personnes-ressources, c'est-à-dire leurs noms, leurs adresses et les numéros de téléphone; ou encore des erreurs d'inattention dans les calculs ou dans les nombres, et des erreurs qui n'affectent en rien les montants que le soumissionnaire a indiqué pour le prix ou pour tout composant du prix. Ainsi, le Canada a le droit de demander ou de recevoir toute information après la date de clôture de l'invitation à soumissionner uniquement lorsque l'invitation à soumissionner permet ce droit expressément.

Le soumissionnaire disposera alors d'un délai indiqué pour fournir l'information requise.

Toute information fournie hors délais sera refusée.

(d) Le PCSP ne limite pas les droits du Canada en vertu du Guide des clauses et conditions uniformisées d'achat (CCUA) 2003 (2020-05-28) Instructions uniformisées – biens ou services – besoins concurrentiels, ni le droit du Canada de demander ou d'accepter toute information pendant la période de soumission ou après la clôture de cette dernière, lorsque la demande de soumissions confère expressément ce droit au Canada, ou dans les circonstances décrites au paragraphe (c).

(e) Le Canada enverra un Avis ou un REC selon la méthode de son choix et à sa discrétion absolue. Le soumissionnaire doit soumettre sa réponse par la méthode stipulée dans l'Avis ou le REC. Les

réponses sont réputées avoir été reçues par le Canada à la date et à l'heure qu'elles ont été livrées au Canada par la méthode indiquée dans l'Avis ou le REC et à l'adresse qui y figure. Un courriel de réponse autorisé dans l'Avis ou le REC est réputé reçu par le Canada à la date et à l'heure auxquelles il a été reçu dans la boîte de réception de l'adresse électronique indiquée dans l'Avis ou le REC. Un Avis, ou un REC, envoyé par le Canada au soumissionnaire à l'adresse fournie par celui-ci dans la soumission ou après l'envoi de celle-ci est réputé avoir été reçu par le soumissionnaire à la date à laquelle il a été envoyé par le Canada. Le Canada n'assume aucune responsabilité envers les soumissionnaires pour les soumissions retardataires, peu importe la cause.

4.1.1.2 Phase I: Soumission financière:

- (a) Après la date et l'heure de clôture de cette demande de soumissions, le Canada examinera la soumission pour déterminer si elle comporte une soumission financière et si celle-ci contient toute l'information demandée par la demande de soumissions. L'examen par le Canada à la phase I se limitera à déterminer s'il y manque des informations exigées par la demande de soumissions à la soumission financière. Cet examen n'évaluera pas si la soumission financière répond à toute norme ou si elle est conforme à toutes les exigences de la demande.
- (b) L'examen par le Canada durant la phase I sera effectué par des fonctionnaires du ministère des Travaux publics et des Services gouvernementaux Canada.
- (c) Si le Canada détermine, selon sa discrétion absolue, qu'il n'y a pas de soumission financière ou qu'il manque toutes les informations demandées dans la soumission financière, la soumission sera alors jugée non recevable et sera rejetée.
- (d) Pour les soumissions autres que celles décrites au paragraphe (c), Canada enverra un avis écrit au soumissionnaire (« Avis ») identifiant où la soumission financière manque d'informations. Un soumissionnaire dont la soumission financière a été jugée recevable selon les exigences examinées lors de la phase I ne recevra pas d'Avis. De tels soumissionnaires n'auront pas le droit de soumettre de l'information supplémentaire relativement à leur soumission financière. Les soumissionnaires qui ont reçu un Avis bénéficieront d'un délai indiqué dans l'Avis (la « période de grâce ») pour redresser les points indiqués dans l'Avis en fournissant au Canada, par écrit, l'information supplémentaire ou une clarification en réponse à l'Avis. Les réponses reçues après la fin de la période de grâce ne seront pas prises en considération par le Canada sauf dans les circonstances et conditions stipulées expressément dans l'avis.
- (e) Dans sa réponse à l'Avis, le soumissionnaire n'aura le droit de redresser que la partie de sa soumission financière indiquée dans l'Avis. Par exemple, lorsque l'Avis indique qu'un élément a été laissé en blanc, seule l'information manquante pourra ainsi être ajoutée à la soumission financière, excepté dans les cas où l'ajout de cette information entraînera nécessairement la modification des calculs qui ont déjà été présentés dans la soumission financière (p. ex. le calcul visant à déterminer le prix total). Les rajustements nécessaires devront alors être mis en évidence par le soumissionnaire et seuls ces rajustements pourront être effectués. Toutes les informations fournies doivent satisfaire aux exigences de la demande de soumissions.
- (f) Toute autre modification apportée à la soumission financière soumise par le soumissionnaire sera considérée comme une nouvelle information et sera rejetée. Aucun changement ne sera autorisé à une quelconque autre section de la soumission du soumissionnaire. L'intégralité de l'information soumise conformément aux exigences de cette demande de soumissions en réponse à l'Avis remplacera **uniquement** la partie de la soumission financière originale telle qu'autorisée ci-dessus et sera utilisée pour le reste du processus d'évaluation des soumissions.
- (g) Le Canada déterminera si la soumission financière est recevable pour les exigences examinées à la phase I, en tenant compte de l'information supplémentaire ou de la clarification fournie par le

soumissionnaire conformément à la présente section. Si la soumission financière n'est pas jugée recevable au regard des exigences examinées à la phase I à la satisfaction du Canada, la soumission financière sera jugée non recevable et rejetée.

- (h) Seules les soumissions jugées recevables conformément aux exigences examinées à la phase I à la satisfaction du Canada seront examinées à la phase II.

4.1.1.3 Phase II : Soumission technique

- (a) L'examen par le Canada au cours de la phase II se limitera à une évaluation de la soumission technique afin de vérifier si le soumissionnaire a respecté toutes les exigences obligatoires d'admissibilité. Cet examen n'évalue pas si la soumission technique répond à une norme ou répond à toutes les exigences de la soumission. Les exigences obligatoires d'admissibilité sont les critères techniques obligatoires tels qu'ainsi décrits dans la présente demande de soumissions comme faisant partie du Processus de conformité des soumissions en phases. Les critères techniques obligatoires qui ne sont pas identifiés dans la demande de soumissions comme faisant partie du PCSP ne seront pas évalués avant la phase III.
- (b) Le Canada enverra un avis écrit au soumissionnaire REC précisant les exigences obligatoires d'admissibilité que la soumission n'a pas respectée. Un soumissionnaire dont la soumission a été jugée recevable au regard des exigences examinées au cours de la phase II recevra un REC qui précisera que sa soumission a été jugée recevable au regard des exigences examinées au cours de la phase II. Le soumissionnaire en question ne sera pas autorisé à soumettre des informations supplémentaires en réponse au REC.
- (c) Le soumissionnaire disposera de la période de temps précisée dans le REC (« période de grâce ») pour remédier à l'omission de répondre à l'une ou l'autre des exigences obligatoires d'admissibilité inscrites dans le REC en fournissant au Canada, par écrit, des informations supplémentaires ou des clarifications en réponse au REC. Les réponses reçues après la fin de la période de grâce ne seront pas prises en considération par le Canada sauf, dans les circonstances et conditions expressément prévues par le REC.
- (d) La réponse du soumissionnaire doit adresser uniquement les exigences obligatoires d'admissibilité énumérées dans le rapport d'évaluation de conformité (REC) et considérées comme non accomplies, et doit inclure uniquement les renseignements nécessaires pour ainsi se conformer aux exigences. Toutefois, dans le cas où une réponse aux exigences obligatoires d'admissibilité énumérées dans le REC entraînera nécessairement la modification d'autres renseignements qui sont déjà présents dans la soumission, les rajustements nécessaires devront être mis en évidence par le soumissionnaire. La réponse au REC ne doit pas inclure de changement à la soumission financière. Toute autre information supplémentaire qui n'est pas requise pour se conformer aux exigences ne sera pas prise en considération par le Canada.
- (e) La réponse du soumissionnaire au REC devra spécifier, pour chaque cas, l'exigence obligatoire d'admissibilité du REC à laquelle elle répond, notamment en identifiant le changement effectué dans la section correspondante de la soumission initiale, et en identifiant dans la soumission initiale les modifications nécessaires qui en découlent. Pour chaque modification découlant de la réponse aux exigences obligatoires d'admissibilité énumérées dans le REC, le soumissionnaire doit expliquer pourquoi une telle modification est nécessaire. Il n'incombe pas au Canada de réviser la soumission du soumissionnaire; il incombe plutôt au soumissionnaire d'assumer les conséquences si sa réponse au REC n'est pas effectuée conformément au présent paragraphe. Toutes les informations fournies doivent satisfaire aux exigences de la demande de soumissions.

- (f) Tout changement apporté à la soumission par le soumissionnaire en dehors de ce qui est demandé, sera considéré comme étant de l'information nouvelle et ne sera pas prise en considération. L'information soumise selon les exigences de cette demande de soumissions en réponse au REC remplacera, intégralement et **uniquement** la partie de la soumission originale telle qu'elle est autorisée dans cette section.
- (g) Les informations supplémentaires soumises pendant la phase II et permises par la présente section seront considérées comme faisant partie de la soumission et seront prises en compte par le Canada dans l'évaluation de la soumission lors de la phase II que pour déterminer si la soumission respecte les exigences obligatoires admissibles. Celles-ci ne seront utilisées à aucune autre phase de l'évaluation pour augmenter les notes que la soumission originale pourrait obtenir sans les avantages de telles informations additionnelles. Par exemple, un critère obligatoire admissible qui exige l'obtention d'un nombre minimum de points pour être considéré conforme sera évalué à la phase II afin de déterminer si cette note minimum obligatoire aurait été obtenue si le soumissionnaire n'avait pas soumis les renseignements supplémentaires en réponse au REC. Dans ce cas, la soumission sera considérée comme étant conforme par rapport à ce critère obligatoire admissible et les renseignements supplémentaires soumis par le soumissionnaire lieront le soumissionnaire dans le cadre de sa soumission, mais la note originale du soumissionnaire, qui était inférieure à la note minimum obligatoire pour ce critère obligatoire admissible, ne changera pas, et c'est cette note originale qui sera utilisée pour calculer les notes pour la soumission.
- (h) Le Canada déterminera si la soumission est recevable pour les exigences examinées à la phase II, en tenant compte de l'information supplémentaire ou de la clarification fournie par le soumissionnaire conformément à la présente section. Si la soumission n'est pas jugée recevable selon des exigences examinées à la phase II à la satisfaction du Canada, la soumission financière sera jugée non recevable et rejetée.
- (i) Uniquement les soumissions jugées recevables selon les exigences examinées à la phase II et à la satisfaction du Canada seront ensuite évaluées à la phase III.

4.1.1.4 (13-03-2018) Phase III : Évaluation finale de la soumission

- (a) À la phase III, le Canada complétera l'évaluation de toutes les soumissions jugées recevables selon les exigences examinées à la phase II. Les soumissions seront évaluées par rapport à l'ensemble des exigences de la demande de soumissions, y compris les exigences d'évaluation technique et financière.
- (b) Une soumission sera jugée non recevable et sera rejetée si elle ne respecte pas toutes les exigences d'évaluation obligatoires de la demande de soumissions.

4.1.2.2 Critères techniques obligatoires

Se reporter à la pièce jointe 1 de la Partie 4.

Le Processus de conformité des soumissions en phases s'appliquera à tous les exigences techniques obligatoires.

Nonobstant ce qui précède, le processus de conformité des soumissions par étapes ne sera pas appliqué aux critères techniques cotés. L'appel d'offres progressif ne sera pas appliqué à la PIÈCE JOINTE 10 – FICHE DE RENSEIGNEMENTS SUR LA MÉTHODE, qui doit être soumise et complétée avec une offre.

4.1.2.3 Critères techniques cotés

Voir la pièce jointe 1 de la Partie 4. La note de zéro sera attribuée aux critères techniques qui n'auront pas été traités.

4.1.4 Évaluation financière

4.1.4.1 Aux fins de l'évaluation des soumissions et de la sélection de l'entrepreneur, selon le cas, le prix évalué d'une soumission sera déterminé conformément au barème de prix détaillé dans la pièce jointe 2 de la partie 3.

4.2 Méthode de sélection

4.2.1 Méthode de sélection – Note combinée la plus haute sur le plan du mérite technique et du prix

L'évaluation technique cotée comporte deux parties, la partie A et la partie B, qui seront évaluées séparément. Les parties A et B suivront la méthode de sélection suivante :

4.2.1.1 MÉTHODE DE SÉLECTION POUR LA PARTIE A

Chacun des six (6) groupes alimentaires sera évalué séparément. Les soumissionnaires seront classés en fonction de leur note globale totale pour chaque groupe alimentaire, de la plus élevée à la plus basse (voir la pièce jointe 2 de la Partie 4 pour connaître le calcul détaillé de la note globale totale).

Les quatre (4) meilleurs soumissionnaires de ce groupe alimentaire seront recommandés pour l'attribution d'un contrat. Si deux offres ou plus obtiennent la même note globale totale, la soumission dont le prix est le plus bas sera classée en premier.

Veuillez prendre note de ce qui suit :

1. Pour être déclarée recevable, une soumission doit :
 - a) satisfaire à toutes les exigences de la demande de soumissions;
 - b) respecter tous les critères obligatoires; et
 - c) obtenir le nombre minimal total de points requis par groupe d'aliments précisé pour l'évaluation technique, à savoir :

Partie A	Note minimale requise					
	Produits laitiers	Œufs	Viandes	Fruits et légumes frais	Produits transformés	Miel
Note maximale	200	180	225	85	65	135
Note minimale requise	150	135	170	65	50	100

Par exemple, pour que la soumission du soumissionnaire soit déclarée conforme pour le groupe alimentaire « Produits laitiers », elle doit obtenir 150 points sur le maximum de 200 points. **Les soumissions qui obtiennent la note minimale requise pour être retenues seront jugées recevables pour le groupe alimentaire en question et feront l'objet d'une évaluation plus approfondie pour inclure les notes attribuées pour l'analyse sur les matériaux; les soumissions n'obtenant pas la**

note minimale requise pour être retenues seront jugées non recevables pour le groupe alimentaire en question et les notes attribuées pour l'analyse sur les matériaux ne seront pas appliquées.

2. Les soumissions qui ne répondent pas aux critères a) ou b) seront déclarées irrecevables; celles qui ne répondent pas aux critères c) seront déclarées irrecevables pour le groupe alimentaire concerné.

3. La sélection sera faite en fonction de la note combinée la plus élevée sur le plan du mérite technique et du prix. Le rapport sera de 60 % pour le mérite technique et de 40 % pour le prix.

La note technique sera basée pour 40 % sur le point A) « Critères d'évaluation cotés » et pour 20 % sur le point B) Notes attribuées pour l'analyse sur les matériaux calculées pour chaque groupe alimentaire.

Veillez vous reporter à la pièce jointe 3 de la Partie 4 pour connaître l'application détaillée de la note attribuée à l'analyse des matériaux.

4. Pour obtenir la note de la valeur technique, il faudra calculer la note technique globale de chaque soumission recevable comme suit : le nombre total de points obtenus sera divisé par le nombre total de points pouvant être accordés, puis multiplié par 60 %.

5. Afin de déterminer la note pour le prix, il faudra évaluer chaque soumission recevable proportionnellement au prix évalué le plus bas et selon le ratio de 40 %.

6. La note combinée de chaque soumission recevable sera calculée en additionnant la note de la valeur technique et la note pour le prix.

Notes supplémentaires relatives à la Partie A :

1. Tout contrat subséquent ne contiendra que les analyses qui ont été jugées satisfaisantes quant au nombre minimum de points requis, conformément à la pièce jointe 1 de la Partie 4 – Critères d'évaluation technique, section 2.1, partie A, si le soumissionnaire doit se voir attribuer un contrat pour ledit groupe alimentaire. Pour ce qui est des analyses qui ne répondent pas aux critères du « nombre minimum de points requis », la soumission financière pour ces analyses ne se verra attribuer aucun point.

2. Dans le cas où un soumissionnaire est recommandé pour plusieurs groupes alimentaires, un seul contrat sera établi pour tous les groupes alimentaires pour lesquels il est recommandé.

4.2.1.2 MÉTHODE DE SÉLECTION POUR LA PARTIE B

Chaque produit chimique d'intérêt sera évalué et classé séparément. Par exemple, les « BPA - Aliments transformés » seront évalués individuellement.

Les soumissionnaires seront classés en fonction de leur note totale, de la plus élevée à la plus basse (voir la pièce jointe 2 de la Partie 4 pour connaître le calcul de la note totale). Les deux (2) meilleurs soumissionnaires pour chaque analyse dans chacun des groupes alimentaires seront recommandés pour l'attribution d'un contrat. Si deux offres ou plus obtiennent la même note globale totale, la soumission dont le prix est le plus bas sera classée en premier.

1. Pour être jugée recevable, une soumission doit :
 - a. satisfaire à toutes les exigences de la demande de soumissions;
 - b. respecter tous les critères obligatoires; et

- c. obtenir le nombre minimal de points requis pour chacun des critères cotés de l'évaluation technique indiqués dans le tableau suivant :

Partie B	Note minimale requise					
	Produits laitiers	Œufs	Viandes	Fruits et légumes frais	Produits transformés	Miel
MÉLAMINE	5	Aucun	Aucun	Aucun	Aucun	Aucun
3-MCPD	Aucun	Aucun	Aucun	Aucun	5	Aucun
Espèces chimiques de l'arsenic	Aucun	Aucun	3	Aucun	3	Aucun
BPA	Aucun	Aucun	Aucun	Aucun	3	Aucun
COLORANTS ALIMENTAIRES (HYDROSOLUBLES)	Aucun	Aucun	Aucun	Aucun	1	Aucun
COLORANTS ALIMENTAIRES (LIPOSOLUBLES)	Aucun	Aucun	Aucun	Aucun	3	Aucun
CARBAMATE D'ÉTHYLE	Aucun	Aucun	Aucun	Aucun	5	Aucun
Alternaria	Aucun	Aucun	Aucun	Aucun	3	3
Ochratoxine	Aucun	Aucun	Aucun	Aucun	3	Aucun
BENZOPYRÈNE (HAP)	1	1	1	1	1	1
DIOXINES/PCB	1	1	1	Aucun	1	Aucun
DIOXINES ET CONGÉNÈRES DE LA DIOXINE	5	5	5	Aucun	5	Aucun

2. Les soumissions qui ne répondent pas aux critères a) ou b) seront déclarées irrecevables; celles qui ne répondent pas aux critères c) seront déclarées irrecevables pour chaque analyse respective dans le groupe alimentaire concerné.

3. La sélection sera faite en fonction de la note combinée la plus élevée sur le plan du mérite technique et du prix. Le rapport sera de 60 % pour le mérite technique et de 40 % pour le prix.

L'évaluation technique sera effectuée de l'une des façons suivantes :

a) POUR LES PRODUITS CHIMIQUES D'INTÉRÊT, la note technique déterminée à partir de ce tableau représentera 60 % de la note globale.

OU

b) POUR LES PRODUITS CHIMIQUES D'INTÉRÊT (les LIGNES seront précisées dans les modifications, peu après la publication de la demande de propositions) : La note technique sera

basée à 40 % pour le point A) Note cotée, comme indiqué dans la pièce jointe de la Partie 4 et à 20 % pour le point B) Notes attribuées pour l'analyse sur les matériaux calculées pour chaque groupe alimentaire. Veuillez vous reporter à la pièce jointe 3 de la Partie 4 pour connaître l'application détaillée de la note attribuée aux analyses sur les matériaux.

4. Pour obtenir la note de la valeur technique, la note technique globale de chaque soumission recevable sera calculée comme suit : le nombre total de points obtenus sera divisé par le nombre total de points pouvant être accordés, puis multiplié par 60 %.

5. Afin de déterminer la note pour le prix, la note de chaque soumission recevable sera évaluée proportionnellement au prix évalué le plus bas et au ratio de 40 %.

6. Pour chaque soumission recevable, on additionnera la note pour le mérite technique et la note pour le prix de manière à obtenir la note combinée.

Notes supplémentaires relatives à la Partie B

1. Dans le cas où un soumissionnaire serait recommandé pour plusieurs analyses, un seul contrat sera établi pour toutes les analyses pour lesquelles il est recommandé.

PARTIE 5 – ATTESTATIONS ET RENSEIGNEMENTS SUPPLÉMENTAIRES

Voir le Formulaire PDF modifiable ci-joint – Pièce jointe 1 de la Partie 3 – Attestations et renseignements supplémentaires.pdf.

Pour qu'un contrat leur soit attribué, les soumissionnaires doivent fournir les attestations exigées et d'autres renseignements à l'aide de la pièce jointe 1 de la Partie 3.

6.2 Exigences en matière d'assurance

Le soumissionnaire doit fournir une lettre d'un courtier ou d'une compagnie d'assurances autorisé à faire des affaires au Canada stipulant que le soumissionnaire peut être assuré conformément aux exigences en matière d'assurance décrites à l'annexe C si un contrat lui est attribué à la suite de la demande d'offres à commandes.

Si ce document n'est pas fourni dans la soumission, l'autorité contractante en informera le soumissionnaire et lui accordera un délai afin de se conformer aux exigences. À défaut de donner suite à la demande de l'autorité contractante et de se conformer aux exigences dans les délais prévus, sa soumission sera jugée irrecevable.

L'entrepreneur doit exécuter les travaux conformément à l'Énoncé des travaux figurant à l'annexe A.

7.1.2 Autorisation de tâches

La totalité ou une partie des travaux du contrat seront réalisés sur demande, au moyen d'une autorisation de tâches (AT). Les travaux décrits dans l'AT doivent être conformes à la portée du contrat.

A. Dans le cadre du contrat, les travaux décrits à l'annexe A, Énoncé des travaux, seront exécutés sur demande.

B. En ce qui concerne les travaux mentionnés au paragraphe A de cette clause :

1. une obligation contractuelle entrera en vigueur uniquement lorsque l'entrepreneur recevra une autorisation de tâches (AT) ou une révision de celle-ci, approuvée et délivrée conformément à la présente clause, et ce, dans les limites spécifiées dans l'AT approuvée;

2. le responsable de l'approbation d'une AT et la limite d'une AT seront déterminés conformément au paragraphe C de cette clause;
3. l'entrepreneur ne doit pas commencer les travaux avant qu'une AT, comprenant toutes les modifications, ait été approuvée et émise conformément au contrat. L'entrepreneur reconnaît que s'il exécute les travaux avant qu'une AT, y compris toutes révisions, n'ait été approuvée et émise conformément au contrat, il le fera à ses propres risques et à ses frais.
4. la description de tâche et toute révision de celle-ci, comprise dans une AT approuvée, doit s'inscrire dans la portée de l'Énoncé des travaux, à l'annexe A;
5. l'AT et toutes les révisions seront approuvées conformément au contrat à l'aide du formulaire d'autorisation de tâches figurant à l'annexe D. Une AT approuvée correspond à un exemplaire de l'annexe D dûment remplie et signée par le responsable de l'approbation des AT.

C. Responsable de l'approbation des AT et limite d'une AT

Le chargé de projet peut approuver une AT, notamment une révision de celle-ci, jusqu'à concurrence de 3 000 000 \$, taxes applicables en sus. Toute AT dont la valeur totale dépasserait cette limite ou toute révision d'une AT préalablement approuvée qui accroîtrait la valeur totale de l'AT au-delà de cette limite doit être approuvée par l'autorité contractante avant d'être émise à l'entrepreneur.

D. L'autorité désignée au paragraphe C de la présente est accordée à la condition que la somme précisée au contrat à la clause 7.6.2, Responsabilité totale du Canada, « Total cumulatif de toutes les autorisations de tâches, ») ne soit pas dépassée.

E. Contrats multiples

Puisque plus d'un contrat a été attribué dans le cadre du présent besoin de travaux décrit dans l'Énoncé des travaux, à l'annexe A, on transmettra une demande d'exécution de tâches, conformément au paragraphe F de la présente, à l'entrepreneur classé au premier rang dans l'ordre de classement des entrepreneurs ci-dessous. Si ce dernier confirme, par écrit, qu'il n'est pas en mesure d'exécuter la tâche en raison d'engagements antérieurs pris dans le cadre d'au moins une autorisation de tâches approuvée, on poursuivra ce processus jusqu'à ce qu'un entrepreneur soit en mesure d'exécuter la tâche. Si aucun entrepreneur figurant dans le classement ne peut effectuer la tâche, le Canada se réserve le droit de faire exécuter les travaux requis autrement. Un entrepreneur classé peut informer le chargé de projet et l'autorité contractante par écrit qu'il n'est pas en mesure d'exécuter des tâches supplémentaires en raison d'engagements antérieurs pris dans le cadre d'une ou de plusieurs autorisations de tâches approuvées. Dans ce cas, aucune demande d'exécution de tâches ne lui sera envoyée jusqu'à ce qu'il informe, par écrit, le chargé de projet et l'autorité contractante qu'il est en mesure d'exécuter des tâches supplémentaires.

___ contrats ont été attribués par suite de la demande de soumissions de Travaux publics et Services gouvernement Canada (TPSGC) numéro : 39903-200178/E. Voici l'ordre de classement des entrepreneurs :

Premier rang : _____

Deuxième rang : _____

(insérer autant de lignes qu'il y a d'entrepreneurs)

F. Processus d'autorisation des tâches

Pour chaque tâche ou révision d'une tâche précédemment approuvée, le chargé de projet fournira à l'entrepreneur une demande d'exécution de tâches au moyen du Formulaire d'autorisation de tâches, à l'annexe D, qui comprendra au minimum :

- une description de la tâche ou de la tâche révisée dans le cadre des travaux requis, notamment :
 - les détails des activités ou des activités révisées à exécuter;
 - une description des produits livrables ou des produits livrables révisés à présenter, et
 - un calendrier ou un calendrier révisé indiquant les dates d'achèvement des principales activités ou les dates de présentation des produits livrables, ou les deux, selon le cas;
- les exigences contractuelles en matière de sécurité applicables à la tâche ou à la tâche révisée;
- la base de paiement applicable à la tâche ou à la tâche révisée, conformément au contrat;
- les modalités de paiement applicables à la tâche ou à la tâche révisée, conformément au contrat, ainsi que le calendrier des étapes, s'il y a lieu.

G. Dans les **cinq** (5) jours civils suivant la réception de la demande, l'entrepreneur doit fournir au chargé de projet une réponse signée et datée, préparée et soumise en utilisant le formulaire d'AT reçu du chargé de projet. La réponse doit comprendre au minimum :

1. le coût total estimatif proposé pour l'exécution de la tâche ou, s'il y a lieu, la tâche révisée, et
2. une ventilation de ce coût, conformément à l'annexe D pour chaque étape comprise dans le calendrier des étapes.

H. Approbation de l'AT

1. Le responsable de l'approbation d'une AT approuvera l'AT en fonction :

- de la demande soumise à l'entrepreneur conformément au paragraphe F de cette clause;
- de la réponse reçue de l'entrepreneur, soumise conformément au paragraphe G de cette clause;
- du coût total estimatif convenu pour l'exécution de la tâche ou, s'il y a lieu, de la tâche révisée et de la ventilation de ce coût pour chaque étape comprise dans le calendrier des étapes.

I. Garantie des travaux minimums – tous les travaux réalisés au moyen d'autorisations de tâches

1. « valeur maximale du contrat » signifie la somme indiquée dans le contrat à la clause 7.6.2 Limitation des dépenses - Total cumulatif de toutes les AT autorisées; et

« valeur minimale du contrat » signifie un montant fixe de 10,000.00\$.

2. L'obligation du Canada en vertu du contrat consiste à demander des travaux jusqu'à concurrence de la valeur minimale du contrat ou, au choix du Canada, de payer l'entrepreneur à la fin du contrat conformément au paragraphe c) de cette clause. En contrepartie de cette obligation, l'entrepreneur convient de se tenir prêt, pendant toute la durée du contrat, à exécuter les travaux décrits dans le contrat. La responsabilité maximale du Canada à l'égard des travaux exécutés dans le cadre du contrat ne doit pas dépasser la valeur maximale du contrat, à moins d'une augmentation autorisée par écrit par l'autorité contractante.

3. Si le Canada ne demande pas de travaux pour un montant correspondant à la valeur minimale du contrat pendant la période du contrat, le Canada paiera à l'entrepreneur la différence entre la valeur minimale du contrat et le coût total des travaux demandés.

4. Si le Canada résilie le contrat en totalité ou en partie pour inexécution, le Canada n'assumera aucune obligation envers l'entrepreneur en vertu de cette clause.

J. Rapports d'utilisation périodiques – contrats avec autorisations de tâches

1. L'entrepreneur doit compiler et tenir à jour des données détaillées relativement aux travaux requis et demandés dans les AT (y compris toutes révisions) autorisées et délivrées conformément au contrat qu'il exécute.

2. Au plus tard 15 jours civils suivant la fin de chacune des périodes de production des rapports indiquées ci-dessous, l'entrepreneur doit soumettre à l'autorité contractante, au chargé de projet et à l'autorité d'approvisionnement du MDN un rapport d'utilisation périodique comprenant, dans une feuille de calcul électronique (telle que « MS Office Excel »), les éléments de données précisés aux paragraphes c) et d) de cette clause dans l'ordre selon lequel ils y sont présentés. Lorsque qu'à la fin d'une période, il n'y a aucuns changements à apporter aux données comprises dans le rapport d'utilisation périodique soumis pour la période précédente, l'entrepreneur doit soumettre à l'autorité contractante, au chargé de projet et à l'autorité d'approvisionnement du MDN un rapport d'utilisation périodique portant la mention «NÉANT».

Les périodes de production des rapports sont les suivantes:

Premier trimestre : du 1er avril au 30 juin;
Deuxième trimestre : du 1er juillet au 30 septembre;
Troisième trimestre : du 1er octobre au 31 décembre; et
Quatrième trimestre : du 1er janvier au 31 mars.

Un exemple de feuille de calcul électronique MS Office Excel comprenant les éléments de données figurant aux paragraphes c) et d) de cette clause est fourni à l'Annexe D.

- c) Pour chaque AT autorisée et délivrée conformément au contrat, les données doivent comprendre les éléments de données suivants dans l'ordre selon lequel ils sont présentés:
- i. le N° de l'AT figurant sur le formulaire d'AT;
 - ii. la date à laquelle la tâche a été autorisée figurant sur le formulaire d'AT;
 - iii. le coût estimatif total de la tâche (taxes applicables en sus) avant toutes révisions figurant sur le formulaire d'AT;
 - iv. l'information suivante figurant sur le formulaire d'AT doit être comprise pour chaque révision autorisée (les révisions doivent être présentées par ordre croissant des numéros de révision attribués (la première révision doit être identifiée par le numéro 1, la seconde par le numéro 2, et ainsi de suite):
 - v. le N° de révision de l'AT;
 - vi. la date à laquelle la révision a été autorisée;
 - vii. l'augmentation ou la réduction autorisée (taxes applicables en sus);
 - viii. le coût estimatif total de la tâche (taxes applicables en sus) après autorisation de la révision;
 - ix. le coût total engagé pour la tâche (telle que révisée la dernière fois, s'il y a lieu), taxes applicables en sus;
 - x. le coût total engagé et facturé pour la tâche (telle que révisée la dernière fois, s'il y a lieu), taxes applicables en sus;
 - xi. le montant total facturé pour les taxes applicables;
 - xii. le montant total payé, taxes applicables comprises;
 - xiii. les dates de début et de fin de la tâche (telle que révisée la dernière fois, s'il y a lieu); et
 - xiv. l'état actuel (c.-à-d., le pourcentage d'achèvement des travaux) de la tâche (telle que révisée la dernière fois, s'il y a lieu) accompagné, s'il y a lieu, d'une explication.
- d) Pour toutes les AT autorisées et délivrées conformément au contrat, les données doivent comprendre les éléments de données suivants dans l'ordre selon lequel ils sont présentés:

- i. la somme (taxes applicables en sus), telle que modifiée la dernière fois (s'il y a lieu), précisée à la clause 7.6.2 - Limitation des dépenses - Total cumulatif de toutes les AT autorisées;
- ii. le coût total engagé pour toutes les tâches (y compris toutes révisions), taxes applicables en sus;
- iii. le coût total engagé et facturé pour toutes les tâches (y compris toutes révisions), taxes applicables en sus;
- iv. le montant total facturé pour les taxes applicables pour toutes les tâches (y compris toutes révisions); et
- v. le montant total payé, taxes applicables comprises, pour toutes les tâches (y compris toutes révisions).

7.2 Clauses et conditions uniformisées

Toutes les clauses et conditions identifiées dans le contrat par un numéro, une date et un titre sont reproduites dans le [Guide des clauses et conditions uniformisées d'achat](https://achatsetventes.gc.ca/politiques-et-lignes-directrices/guide-des-clauses-et-conditions-uniformisees-d-achat) (<https://achatsetventes.gc.ca/politiques-et-lignes-directrices/guide-des-clauses-et-conditions-uniformisees-d-achat>) publié par Travaux publics et Services gouvernementaux Canada.

7.2.1 Conditions générales

2035 (2020-05-28), Conditions générales - besoins plus complexes de services, s'appliquent au contrat et en font partie intégrante.

7.3 Exigences en matière de sécurité

7.3.1 Le contrat ne comporte aucune exigence relative à la sécurité.

7.4 Durée du contrat

7.4.1 Période du contrat

La période du contrat s'étendra du **1^{er} avril 2022 au 31 mars 2024** inclusivement.

7.4.2 Option de prolongation du contrat

L'entrepreneur accorde au Canada l'option irrévocable de prolonger la durée du contrat pour au plus 2 période(s) supplémentaire(s) de 2 année(s) chacune, selon les mêmes conditions. L'entrepreneur accepte que pendant la période prolongée du contrat, il sera payé conformément aux dispositions applicables prévues à la Base de paiement.

Le Canada peut exercer cette option à n'importe quel moment, en envoyant un avis écrit à l'entrepreneur au moins 30 jours civils avant la date d'expiration du contrat. Cette option ne pourra être exercée que par l'autorité contractante et sera confirmée, pour des raisons administratives seulement, par une modification au contrat.

7.4.3 Résiliation avec avis de trente jours

Le Canada se réserve le droit de résilier à n'importe quel moment le contrat, en tout ou en partie, en donnant un avis écrit de trente (30) jours civils à l'entrepreneur.

À la suite à cette résiliation, le Canada paiera uniquement les coûts engagés pour les services rendus et acceptés par le Canada avant la date de la résiliation. Malgré toute autre disposition du contrat, aucun autre coût résultant de la résiliation ne sera payé à l'entrepreneur.

7.4.4 Ententes sur les revendications territoriales globales (ERTG)

Le contrat ne comprend pas la prestation de services dans des zones au Yukon, dans les Territoires du Nord-Ouest, au Nunavut, au Québec ou au Labrador qui sont visées par des Ententes sur les revendications territoriales globales (ERTG). Tout besoin relatif à la prestation de services dans des zones au Yukon, dans les Territoires du Nord-Ouest, au Nunavut, au Québec ou au Labrador qui sont visées par des ERTG devra faire l'objet d'un contrat distinct.

7.5 Responsables

Nom : Blaine MacNeil

Titre : Spécialiste en approvisionnement
Travaux publics et Services gouvernementaux Canada
Direction générale des approvisionnements

Direction : Division de la formation et des services spécialisés

Adresse : 10, rue Wellington, Gatineau (Québec) K1A 0S5

Téléphone : 902 403-3918

Courriel : blaine.macneil@pwgsc-tpsgc.gc.ca

L'autorité contractante est responsable de la gestion du contrat, et toute modification doit être autorisée par écrit par l'autorité contractante. L'entrepreneur ne doit pas effectuer de travaux dépassant la portée du contrat ou des travaux qui n'y sont pas prévus, suite à des demandes ou instructions verbales ou écrites de toute personne autre que l'autorité contractante.

7.5.2 Chargé de projet

Le chargé de projet pour le contrat est : (à insérer à l'attribution du contrat)

Nom : _____

Titre : _____

Organisation : _____

Adresse : _____

Téléphone : ____ - ____ - _____

Télécopieur : ____ - ____ - _____

Courriel : _____

Le chargé de projet représente le ministère ou l'organisme pour lequel les travaux sont exécutés dans le cadre du contrat. Il est responsable de toutes les questions liées au contenu technique des travaux prévus dans le contrat. On peut discuter des questions techniques avec le chargé de projet; cependant, celui-ci ne peut pas autoriser les changements à apporter à l'énoncé des travaux. De tels changements peuvent être effectués uniquement au moyen d'une modification au contrat émise par l'autorité contractante.

7.5.3 Représentant de l'entrepreneur

Nom : _____

Titre : _____

Organisation : _____

Adresse : _____

Téléphone : ____ - ____ - _____

Télécopieur : ____ - ____ - _____

Courriel : _____

7.6 Divulgence proactive de marchés conclus avec d'anciens fonctionnaires

En fournissant de l'information sur son statut en tant qu'ancien fonctionnaire touchant une pension en vertu de la Loi sur la pension de la fonction publique (LPFP), l'entrepreneur a accepté que cette information soit publiée sur les sites Web des ministères, dans le cadre des rapports de divulgation proactive des marchés, et ce, conformément à l'Avis sur la Politique des marchés : 2019-01 du Secrétariat du Conseil du Trésor du Canada.

7.7 Paiement

7.7.1 Base de paiement

7.7.1.2 Autorisation de tâches (AT) approuvée

AT assujettie à une limitation des dépenses

L'entrepreneur sera payé pour les coûts qu'il a raisonnablement et convenablement engagés dans l'exécution des travaux précisés dans l'AT approuvée, conformément à la base de paiement figurant à l'annexe B, jusqu'à la limitation des dépenses indiquée dans l'AT approuvée.

La responsabilité totale du Canada envers l'entrepreneur en vertu de l'AT approuvée ne doit pas dépasser la limitation des dépenses mentionnée dans l'AT approuvée. Les droits de douane sont inclus et les taxes applicables sont en sus.

Aucune augmentation de la responsabilité du Canada ou du prix des travaux précisés dans l'AT approuvée découlant de tout changement à la conception ou de toute modification ou interprétation des travaux précisés dans l'AT approuvée, ne sera approuvée ou payée à l'entrepreneur, à moins que ces changements à la conception, ces modifications ou ces interprétations n'aient été approuvés, par écrit, par l'autorité contractante avant d'être intégrés aux travaux précisés dans l'AT approuvée. L'entrepreneur n'est pas tenu d'exécuter des travaux ou de fournir des services qui entraîneraient une augmentation de la responsabilité totale du Canada, à moins que l'augmentation n'ait été autorisée par écrit par le responsable de l'approbation d'une AT. L'entrepreneur doit informer, par écrit, le responsable de l'approbation d'une AT concernant la suffisance de cette somme :

- a) lorsque 75 % de la somme est engagée, ou
- b) quatre (4) mois avant la date de livraison finale mentionnée dans l'AT approuvée, ou
- c) dès que l'entrepreneur juge que les fonds de l'AT approuvée sont insuffisants pour l'achèvement des travaux précisés dans l'AT approuvée, selon la première de ces éventualités.

Lorsqu'il informe le responsable de l'approbation d'une AT que les fonds de l'AT approuvée sont insuffisants, l'entrepreneur doit lui fournir par écrit une estimation des fonds additionnels requis. La présentation de cette information par l'entrepreneur n'augmente pas la responsabilité du Canada à son égard.

7.7.2 Limite des dépenses - Total cumulatif de toutes les autorisations de tâches

1. La responsabilité totale du Canada envers l'entrepreneur dans le cadre du contrat pour toutes les autorisations de tâches autorisées, y compris toutes révisions, ne doit pas dépasser la somme de *\$TBD at time of contract award*. Les droits de douane sont inclus et les taxes applicables sont en sus.

2. Aucune augmentation de la responsabilité totale du Canada ne sera autorisée ou payée à l'entrepreneur, à moins qu'une augmentation ait été approuvée, par écrit, par l'autorité contractante.

3. L'entrepreneur doit informer, par écrit, l'autorité contractante concernant la suffisance de cette somme :

- a. lorsque 75 p. 100 de la somme est engagée, ou
- b. quatre (4) mois avant la date d'expiration du contrat, ou
- c. dès que l'entrepreneur juge que la somme est insuffisante pour l'achèvement des travaux requis dans le cadre des autorisations de tâches, y compris toutes révisions, selon la première de ces conditions à se présenter.

4. Lorsqu'il informe l'autorité contractante que les fonds du contrat sont insuffisants, l'entrepreneur doit lui fournir par écrit une estimation des fonds additionnels requis. La présentation de cette information par l'entrepreneur n'augmente pas la responsabilité du Canada à son égard.

7.7.3 Mode de paiement

Le mode de paiement suivant fera partie de l'AT approuvée, pour les travaux décrits dans une AT approuvée assujettie à une limite des dépenses : Paiement mensuel.

Le Canada paiera l'entrepreneur chaque mois pour les travaux réalisés pendant le mois visé par la facture conformément aux dispositions de paiement du contrat si :

- a. une facture exacte et complète ainsi que tout autre document exigé par le contrat ont été soumis conformément aux instructions de facturation prévues au contrat;
- b. tous ces documents ont été vérifiés par le Canada;
- c. les travaux effectués ont été acceptés par le Canada.

7.7.4 T1204 - demande directe du ministère client

1. Conformément à l'alinéa 221 (1)(d) de la Loi de l'impôt sur le revenu, L.R. 1985, ch. 1, (5e suppl.), les ministères et organismes sont tenus de déclarer à l'aide du feuillet T1204, Paiements contractuels de services du gouvernement, les paiements versés aux entrepreneurs en vertu de contrats de services pertinents (y compris les contrats comprenant à la fois des biens et des services).

2. Afin de permettre aux ministères et organismes de se conformer à cette exigence, à la demande du Canada, l'entrepreneur doit fournir son numéro d'entreprise ou son numéro d'assurance sociale, selon le cas. (Les demandes peuvent être faites par lettre d'appel générale aux entrepreneurs, par écrit ou par téléphone.)

À déterminer lors de l'attribution du contrat

7.8 Instructions relatives à la facturation

- 1. L'entrepreneur doit soumettre ses factures conformément à l'article intitulé « Présentation des factures » des conditions générales. Les factures ne peuvent pas être soumises avant que tous les travaux indiqués sur la facture ne soient achevés.

Chaque facture doit être appuyée par :

- a. le numéro d'autorisation de tâche;
- b. une copie du document de sortie et de tout autre document, comme précisé dans le contrat;
- c. les rapports détaillés dans l'article 8 de l'Énoncé des travaux;
- d. une copie du rapport mensuel sur l'avancement des travaux.

2. Les factures doivent être distribuées comme suit :

- a. Un (1) exemplaire doit être transmis par courriel pour attestation et paiement au chargé

de projet désigné à la section « Responsables » du contrat à l'adresse électronique suivante : (à remplir au moment de l'attribution du contrat).

b. Un (1) exemplaire doit être transmis par courriel à l'autorité contractante dont le nom est indiqué dans la section intitulée « Responsables » du contrat à l'adresse électronique suivante : tpsgc.facturationzh-zhinvoicing.pwgsc@tpsgc-pwgsc.gc.ca. Le numéro du contrat et le nom de l'autorité contractante doivent figurer dans le champ Objet du courriel.

7.9 Attestations et renseignements supplémentaires

7.10 Attestation du contenu canadien

Clause [A3060C](#) du Guide des CCUA (2008-05-12), Attestation du contenu canadien

7.11 Lois applicables

Le contrat doit être interprété et régi selon les lois en Ontario (Canada) et les relations entre les parties seront déterminées par ces lois.

- a) les articles de l'accord;
- b) les conditions générales 2035 (2020-05-28), Conditions générales – Besoins plus complexes de services;
- c) l'annexe A – Énoncé des travaux;
- d) l'annexe B – Base de paiement;
- e) l'annexe C – Exigences en matière d'assurance;
- f) les autorisations de tâches signées (y compris toutes les annexes, le cas échéant);
- g) la soumission de l'entrepreneur datée du _____ (à remplir au moment de l'attribution du contrat).

7.13 Ressortissants étrangers (entrepreneur canadien)

Clause du *Guide des CCUA* [A2000C](#) (2006-06-16), Ressortissants étrangers (entrepreneur canadien)

7.14 Exigences particulières en matière d'assurance

L'entrepreneur doit respecter les exigences en matière d'assurance prévues à l'annexe C. L'entrepreneur doit maintenir la couverture d'assurance exigée pendant toute la durée du contrat. Le respect des exigences en matière d'assurance ne dégage pas l'entrepreneur de sa responsabilité en vertu du contrat, ni ne la diminue.

L'entrepreneur est responsable de décider si une assurance supplémentaire est nécessaire pour remplir ses obligations en vertu du contrat et pour se conformer aux lois applicables. Toute assurance supplémentaire souscrite est à la charge de l'entrepreneur ainsi que pour son bénéfice et sa protection.

L'entrepreneur doit faire parvenir à l'autorité contractante, dans les dix (10) jours suivant la date d'attribution du contrat, un certificat d'assurance montrant la couverture d'assurance et confirmant que la police d'assurance conforme aux exigences est en vigueur. Pour les soumissionnaires établis au Canada, l'assurance doit être souscrite auprès d'un assureur autorisé à faire affaire au Canada, cependant, pour les soumissionnaires établis à l'étranger, la couverture d'assurance doit être prise avec un assureur détenant une cote A.M. Best d'au moins « A- ». L'entrepreneur doit, à la demande de l'autorité contractante, transmettre au Canada une copie certifiée de toutes les polices d'assurance applicables.

7.15 Règlement des différends

- (a) Les parties conviennent de maintenir une communication ouverte et honnête concernant les travaux pendant toute la durée de l'exécution du marché et après.
- (b) Les parties conviennent de se consulter et de collaborer dans l'exécution du marché, d'informer rapidement toute autre partie des problèmes ou des différends qui peuvent survenir et de tenter de les résoudre.
- (c) Si les parties n'arrivent pas à résoudre un différend au moyen de la consultation et de la collaboration, les parties conviennent de consulter un tiers neutre offrant des services de règlement extrajudiciaire des différends pour tenter de régler le problème.
- (d) Vous trouverez des choix de services de règlement extrajudiciaire des différends sur le site Web Achats et ventes du Canada sous le titre « [Règlement des différends](#) ».

ANNEXE A

ÉNONCÉ DES TRAVAUX

Voir la pièce jointe.

Solicitation No. – N° de l'invitation
39903-200178/E
Client Ref. No. - N° de réf. du client
39903-200178

Amd. No. - N° de la modif.
File No. - N° du dossier
39903-200178

Buyer ID - Id de l'acheteur
163zh
CCC No./N° CCC - FMS No./N° VME

ANNEXE B

BASE DE PAIEMENT

Les soumissionnaires ne sont pas tenus de remplir les données des tableaux suivants, car ces données doivent être soumises conformément à la pièce jointe 2 de la Partie 3 - Barème des prix.

Veillez vous reporter à l'annexe B - Feuilles de calcul de la base de paiement.

ANNEXE C

EXIGENCES EN MATIÈRE D'ASSURANCE

1. L'entrepreneur doit souscrire et maintenir pendant toute la durée du contrat une police d'assurance responsabilité civile commerciale d'un montant équivalant à celui habituellement fixé pour un contrat de cette nature; toutefois, la limite de responsabilité ne doit pas être inférieure à 2 000 000 \$ par accident ou par incident et suivant le total annuel.
2. La police d'assurance responsabilité civile commerciale doit comprendre les éléments suivants :
 - a. Assuré additionnel : Le Canada est désigné comme assuré additionnel, mais seulement en ce qui concerne les responsabilités qui peuvent découler de l'exécution du contrat par l'entrepreneur. L'intérêt du Canada devrait se lire comme suit : Le Canada, représenté par Travaux publics et Services gouvernementaux Canada.
 - b. Blessures corporelles et dommages matériels causés à des tiers découlant des activités de l'entrepreneur.
 - c. Produits et activités complétées : Couverture pour les blessures corporelles et dommages matériels découlant de biens ou de produits fabriqués, vendus, manipulés ou distribués par l'entrepreneur, ou découlant des activités complétées par l'entrepreneur.
 - d. Préjudice personnel : Sans s'y limiter, la couverture doit comprendre la violation de la vie privée, la diffamation verbale ou écrite, l'arrestation illégale, la détention ou l'incarcération et la diffamation.
 - e. Responsabilité réciproque/Séparation des assurés : Sans augmenter la limite de responsabilité, la police doit couvrir toutes les parties assurées dans la pleine mesure de la couverture prévue. De plus, la police doit s'appliquer à chaque assuré de la même manière et dans la même mesure que si une police distincte avait été émise à chacun d'eux.
 - f. Responsabilité contractuelle générale : La police doit, sur une base générale ou par renvoi explicite au contrat, couvrir les obligations assumées en ce qui concerne les dispositions contractuelles.
 - g. Les employés et (s'il y a lieu) les bénévoles doivent être désignés comme assurés additionnels.
 - h. Responsabilité de l'employeur (ou confirmation que tous les employés sont protégés par la Commission de la sécurité professionnelle et de l'assurance contre les accidents du travail (CSPAAT) ou par un programme semblable).
 - i. Formule étendue d'assurance contre les dommages, comprenant les activités complétées : Couvre les dommages matériels de manière à inclure certains sinistres qui seraient autrement exclus en vertu de la clause d'exclusion usuelle de garde, de contrôle ou de responsabilité faisant partie d'une police d'assurance type.
 - j. Avis d'annulation : L'entrepreneur fournira à l'autorité contractante un avis écrit de trente (30) jours avant l'annulation de la police ou tout autre changement à la police d'assurance.
 - k. S'il s'agit d'une police sur la base des réclamations, la couverture doit être valide pour une période minimale de douze (12) mois suivant la fin ou la résiliation du contrat.
 - l. Responsabilité civile indirecte du propriétaire ou de l'entrepreneur : Couvre les dommages découlant des activités d'un sous-traitant que l'entrepreneur est juridiquement responsable de payer.

m. Assurance automobile des non-proprétaires : Couvre les poursuites contre l'entrepreneur du fait de l'utilisation de véhicules de location ou n'appartenant pas à l'entrepreneur.

n. Droits de poursuite : Conformément à l'alinéa 5 d) de la Loi sur le ministère de la Justice, L.R.C. 1993, ch. J-2, art. 1, si une poursuite est intentée par ou contre le Canada et que, indépendamment de la présente clause, l'assureur a le droit d'intervenir en poursuite ou en défense au nom du Canada à titre d'assuré additionnel désigné en vertu de la police d'assurance, l'assureur doit communiquer promptement avec le Procureur général du Canada, par lettre recommandée ou par service de messagerie, avec accusé de réception, pour s'entendre sur les stratégies juridiques.

Pour la province de Québec, envoyer à l'adresse suivante :

Directeur
Direction du droit des affaires
Bureau régional du Québec (Ottawa)
Ministère de la Justice
284, rue Wellington, pièce SAT-6042
Ottawa (Ontario) K1A 0H8

Pour les autres provinces et territoires, envoyer à l'adresse suivante :

Avocat général principal
Section du contentieux des affaires civiles
Ministère de la Justice
234, rue Wellington, Tour de l'Est
Ottawa (Ontario) K1A 0H8

Une copie de cette lettre doit être envoyée à l'autorité contractante à titre d'information. Le Canada se réserve le droit d'intervenir en codéfense dans toute poursuite intentée contre le Canada. Le Canada assumera tous les frais liés à cette codéfense. Si le Canada décide de participer à sa défense en cas de poursuite intentée contre lui et qu'il n'est pas d'accord avec un règlement proposé et accepté par l'assureur de l'entrepreneur et les plaignants qui aurait pour effet de donner lieu à un règlement ou au rejet de l'action intentée contre le Canada, ce dernier sera responsable envers l'assureur de l'entrepreneur pour toute différence entre le montant du règlement proposé et la somme adjugée ou payée en fin de compte (coûts et intérêts compris ou en sus) au nom du Canada.

2.0 Assurance responsabilité contre les erreurs et les omissions

1. L'entrepreneur doit souscrire et maintenir pendant toute la durée du contrat une assurance responsabilité contre les erreurs et les omissions (également appelée assurance responsabilité civile professionnelle) d'un montant équivalant à celui habituellement fixé pour un contrat de cette nature; toutefois, la limite de responsabilité ne doit en aucun cas être inférieure à 1 000 000 \$ par sinistre et suivant le total annuel, y compris les frais de défense.

2. S'il s'agit d'une police sur la base des réclamations, la couverture doit être valide pour une période minimale de douze (12) mois suivant la fin ou la résiliation du contrat.

3. L'avenant suivant doit être compris :

Avis d'annulation : L'assureur s'efforcera de donner à l'autorité contractante un avis écrit de trente (30) jours en cas d'annulation de la police.

Solicitation No. – N° de l'invitation
39903-200178/E
Client Ref. No. - N° de réf. du client
39903-200178

Amd. No. - N° de la modif.
File No. - N° du dossier
39903-200178

Buyer ID - Id de l'acheteur
163zh
CCC No./N° CCC - FMS No./N° VME

ANNEXE D

FORMULAIRE D'AUTORISATION DE TÂCHES PWGSC-TPSGC 572

Veillez consulter la pièce jointe.

Solicitation No. – N° de l'invitation
39903-200178/E
Client Ref. No. - N° de réf. du client
39903-200178

Amd. No. - N° de la modif.
File No. - N° du dossier
39903-200178

Buyer ID - Id de l'acheteur
163zh
CCC No./N° CCC - FMS No./N° VME

ANNEXE E

RAPPORT TRIMESTRIEL D'UTILISATION

Veillez consulter la pièce jointe.